

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE,  
DES TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, modifiée par la loi  
du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 6 mars 1989 du Conseil communal de la commune de  
Eupen proposant la constitution d'une commission consultative communale d'amé-  
nagement du territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Amé-  
nagement du Territoire et de l'Urbanisme :

Vu l'avis du 19 avril 1989 de la Commission consultative régionale  
d'Aménagement du Territoire ;

A R R E T E :

Article 1er. La Commission consultative d'Aménagement du Territoire de la com-  
mune de Eupen est constituée.

Article 2. - Outre son président, cette commission est composée de 19 membres  
siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. A. EVERS.

Au titre de représentants du secteur public :

M. M. GEHLEN ;  
M. L. WELING ;  
M. N. KREUSCH et son suppléant M. F. PAUQUET ;  
M. H. KUCHEN et son suppléant M. W. BERNARTH ;  
M. L. SCHLEMBACH et son suppléant M. W. HAMACHER.

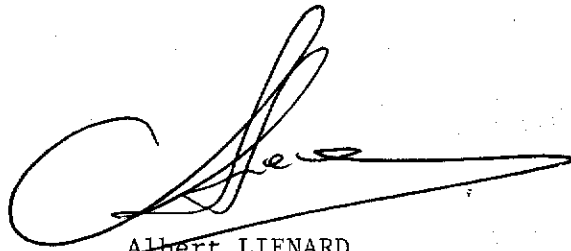
Au titre de représentants du secteur privé :

M. W. ASSENT et son suppléant M. G. EMONTS ;  
M. W. KEUTGEN et son suppléant M. G. FISCHER ;  
M. A. BOURSEAUX et son suppléant M. G. PANKERT ;  
M. N. WETTEN et son suppléant M. H. NIESSEN ;  
M. B. DURNHOLZ et son suppléant M. M. LERHO ;  
M. L. HERMANNNS et son suppléant M. H. GODESAR ;  
M. K. BRULL et son suppléant Mme M. OPSOMER - SCHEEN ;  
M. P. KREMER et son suppléant M. W. OSSEMANN ;  
M. R. HENNES et son suppléant Mme M. BELLIN - MOERIS ;  
M. R. SCHLESINGER et son suppléant M. H. WINTERS ;  
M. K. MIESSEN et son suppléant M. A. CREUTZ ;  
M. R. SCHMIDT et son suppléant M. A. BOURSEAUX ;  
M. R. HENZ et son suppléant M. R. ROMBACH ;  
M. G. EMONDS et son suppléant M. W. HABETS.

Article 3. - Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consul-  
tative est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196 § 1er du Code wallon  
de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1889

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Lienard', is written over a long, thin horizontal line that extends across the page.

Albert LIENARD.